

Sommaire

Colloque

P. 3 La réforme du droit des contrats : quelles innovations ? (Paris, 16 février 2016)

P. 4 Ouverture

par Laurent Aynès et Alain Bénabent

P. 5 Une philosophie générale ?

par Thierry Revet

Le droit commun issu du Code civil de 1804 consacrait la centralité de la volonté dans la conception moderne du contrat, notamment en soustrayant le contenu de cet acte à tout contrôle extérieur de sa conformité à l'intérêt de l'une ou l'autre des parties : voulu par les contractants, le contrat était nécessairement conforme à leur intérêt.

En recevant la catégorie, d'origine doctrinale, « contrat d'adhésion », et en l'opposant à la vraie-fausse nouvelle catégorie « contrat de gré à gré », le droit commun issu de l'ordonnance du 10 février 2016 admet qu'une partie au moins du contenu de certains contrats peut n'être ni élaboré ni même négocié par les contractants, puisque le contrat d'adhésion se caractérise par la « soustraction à la négociation » de ses conditions générales, et leur « détermination à l'avance par l'une des parties ». En conséquence, le droit commun rénové pose les bases d'un régime de contrôle de la conformité du contenu non négocié du contrat d'adhésion à l'intérêt de l'adhérent.

Cette évolution marque-t-elle un affaiblissement de la conception moderne du contrat, articulée sur la corrélation entre volonté des contractants et autorité de la loi contractuelle ?

Ou signe-t-elle un affinement de la philosophie moderne du contrat ? C'est toujours par la volonté des contractants qu'un acte contractuel existe, mais, désormais, la sanctuarisation de la loi contractuelle ne concerne que les stipulations effectivement négociées entre les parties. Cette innovation ne consomme pas un dépassement de la centralité de la volonté contractuelle mais un relèvement des conditions de son entière efficacité.

P. 14 Le juge et le contrat : nouveaux rôles ?

par Laurent Aynès

À première vue, l'ordonnance, soucieuse de renforcer l'efficacité du droit des contrats, n'accroît pas les occasions d'intervention du juge, la révision pour imprévision mise à part. Ce n'est peut-être qu'une apparence, car le texte nouveau multiplie les standards et les qualificatifs, qui donnent au juge un véritable pouvoir normatif.

P. 17 Les nouveaux mécanismes

par Alain Bénabent

Au-delà de la consécration ou de la mise en forme de nombreuses solutions jurisprudentielles, l'ordonnance se fait remarquer par deux nouveaux mécanismes, chacun utilisé à plusieurs reprises : d'une part, un mécanisme interrogatoire, innovation totale consistant à interpellier le titulaire d'un droit pour l'amener à prendre parti et lever une épée de Damoclès risquant de peser sur le contrat ; d'autre part, un mécanisme de décision unilatérale, remplaçant l'intervention du juge *a priori* par un contrôle *a posteriori* dont on attend une économie de procédures judiciaires.

P. 21 La formation des contrats

par Olivier Deshayes

La matière de la formation des contrats est désormais régie par 87 dispositions, ce qui constitue un enrichissement considérable du Code civil. Pour beaucoup d'entre eux, les textes nouveaux codifient la jurisprudence. Il y a donc peu d'innovations. Plusieurs de celles qui étaient attendues et dont la charge symbolique est forte (disparition de la cause, introduction d'une obligation générale d'information, sanction du déséquilibre significatif, introduction du vice de dépendance) ont fait l'objet d'ajustements de dernière minute qui devraient apaiser les craintes d'une transfiguration du droit antérieur, porteuse d'insécurité.

P. 30 L'imprévision et la réforme des effets du contrat

par Philippe Stoffel-Munck

En consacrant un pouvoir judiciaire de révision pour imprévision, l'ordonnance innove au regard de l'avant-projet. Ce pouvoir étant assez certainement supplétif, cette surprise de dernière minute aura une portée limitée. Les effets du contrat entre les parties où à l'égard des tiers ne comportent pas, autrement, de grandes nouveautés hormis l'attribution à la cession de contrat d'un régime clair, de nature à favoriser la circulation de la qualité de partie.

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 39 Les sanctions de l'inexécution du contrat

par Yves-Marie Laithier

Le regroupement des sanctions de l'inexécution du contrat au sein d'une même section, la place accrue de l'unilatéralisme, le domaine de l'exécution forcée en nature, la généralisation de la mise en demeure et l'exigence ponctuelle de notification sont les principaux changements effectués par l'Ordonnance.

Certains traits caractéristiques du droit français ont été maintenus, notamment la prise en compte de l'existence et de la gravité de la faute du débiteur et la liberté reconvenue au créancier d'opter pour la sanction de son choix.

Il est regrettable que l'occasion de modifier le régime très incomplet des dommages-intérêts n'ait pas été saisie.

P. 45 Les opérations sur la dette

par Jérôme François

L'introduction de la cession de dette dans le Code civil représente une petite révolution juridique pour ce qui concerne le régime général des obligations. L'intervention qui suit a pour objet de livrer une première analyse du fonctionnement de l'institution nouvelle. Il apparaît également nécessaire de s'interroger sur les conséquences de sa consécration en droit positif, ce qui implique de la situer dans son environnement.

P. 53 Observations conclusives

par Denis Mazeaud

Annexes

P. 58 Table de correspondance (nouveaux articles
→ anciens articles)

par Clément François

P. 99 Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

P. 131 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016